

ACCORD DE TRANSFERT DE MATERIEL

ENTRE D'UNE PART

L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES ET L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE,
Etablissements Publics à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel, dont les sièges sociaux sont respectivement domiciliés 621 avenue Centrale, 38400 Saint Martin d'Hères, numéro de SIRET 130 026 081 00013, code APE 8542Z et 46 Avenue Félix VIALLET 38031 GRENOBLE Cedex, n° SIREN 193 819 125, Code NAF 8542Z, et respectivement représentés par Monsieur Yassine LAKHNECH, en qualité de Président, et Monsieur Pierre BENECH, en qualité d'Administrateur Général

ci-après dénommée « **UGA** » ou le « **Bénéficiaire** »,

ET

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique, Dont le siège est situé au 3, rue Michel-Ange, 75794 PARIS Cedex 16, N° SIRET 180089013 04033, Code NAF 7219.Z, représenté par son Président-Directeur Général, Monsieur Antoine PETIT, ayant délégué sa signature pour le présent acte à Madame Marjorie FRAISSE, Déléguée Régionale de la Région Alpes, 25, rue des Martyrs, 38042 GRENOBLE Cedex 9,

Ci-après désigné « **CNRS** »

L'UGA et le CNRS agissant en tant que cotutelles du Laboratoire TIMC – UMR5525, situé Site Santé, Bât Jean Roget, Domaine de la Merci, 38000 La Tronche, FRANCE, dirigé par Monsieur Alexandre Moreau-Gaudry, ci-après, dénommé le « **Laboratoire** »

En vertu de la convention cadre entre l'Université Grenoble Alpes et le CNRS 2021-2026 signée le 18 avril 2022 (ci-après Convention Cadre UGA-CNRS), l'UGA a mandat pour négocier, signer et gérer tout contrat susceptible d'être conclu dans le cadre dudit Laboratoire, y compris le présent Accord.

ET D'AUTRE PART

Institut de Recherche et de Développement des Plantes Médicinales et Alimentaires de Guinée,
Etablissement public à caractère scientifique créé par arrêté N°916/MESRS/CAB du 22 mars 2019, situé à Kopéré dans la prefecture de Dubrèka, représentant Elhadj Saidou Baldé en qualité de Directeur Général

ci-après dénommé « **IRDPMAG** » ou le « **Prêteur** »,

L'UGA et IRDPMAG sont ci-après individuellement dénommés la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Laboratoire mène des recherches dans le domaine de la résistance aux antifongiques avec recherche de nouvelles molécules à activités antifongiques et la compréhension des mécanismes de résistance.

IRDPMAG est spécialisé dans le domaine de la valorisation des plantes médicinales et alimentaires à travers la recherche de molécules bioactives.

Les Parties souhaitent débiter une collaboration dont l'objectif est de tester l'activité antifongique sur les extraits de plantes fournis par l'IRDPMAG. L'IRDPMAG va fournir à UGA-TIMC-TrEE 90 extraits de plantes d'environ 5mg chacun dont l'activité antifongique sera évaluée par la technique EUCAST. Un premier crible sera réalisé avec une concentration de 1 mg/mL. Seuls les extraits ayant une activité inhibitrice IC90 à cette dose, seront ré-évalués pour déterminer la plus petite concentration conduisant à une IC50. Les molécules seront évaluées sur les espèces *C. albicans*, *C. glabrata* et *C. auris*.

Dans ce contexte, IRDPMAG accepte de fournir le matériel à l'UGA ainsi que toutes les informations nécessaires à la conduite de ses travaux, aux termes et conditions définis dans le présent Accord.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

❖ **ARTICLE 1 - DÉFINITIONS**

Par *Accord* on entend, l'ensemble constitué par le présent accord de transfert de matériel, ses annexes et ses éventuels avenants.

Par *Personnel*, on entend les agents, salariés à temps plein ou temps partiel, affiliés, sous-traitants, intérimaires et stagiaires du Bénéficiaire.

Par *Connaissances Propres*, on entend toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et notamment sans que cette liste soit exhaustive : le savoir-faire, les secrets de fabrique, secrets commerciaux appartenant à une Partie avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord et/ou développées ou acquises par elle en parallèle à l'exécution de l'Accord et dont elle a le droit de disposer.

Par *Données Associées*, on entend toute information ou donnée relative au Matériel, et notamment l'expertise nécessaire à la mise en œuvre du Matériel, que sa forme soit écrite, graphique ou orale, quel que soit le support utilisé, communiquées dans le cadre du présent Accord.

Par *Informations Confidentielles*, on entend toutes informations, données ou documents de nature orales et/ou écrites relatives au Programme divulguée par l'une des Parties (ci-après dénommée la « Partie Divulguante ») à l'autre Partie (ci-après dénommée la « Partie Récipiendaire »), quels qu'en soient le support ou le moyen et qui ont été désignées par une mention « CONFIDENTIEL » ou tout autre équivalent au moment de sa divulgation.

Par *Matériel*, on entend le matériel d'origine transféré par l'IRDPMAG, et décrit en Annexe 1 du

présent Accord.

Par *Programme*, on entend le programme de recherche nécessitant le transfert du Matériel décrit en Annexe 2.

Par *Résultats*, on entend tout résultat, toutes connaissances brevetées ou non, brevetables ou non, y compris les savoir-faire, secrets de fabrication, logiciels ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, générées lors de l'utilisation du Matériel ou des Données Associées par les Parties.

❖ ARTICLE 2 - OBJET

2.1. L'objet de cet Accord est d'organiser les termes et conditions du transfert et de l'usage du Matériel transmis par l'IRDPMAG au Bénéficiaire dans le cadre du Programme, à l'exclusion de toute autre activité notamment industrielle et commerciale, même à titre gratuit.

2.2. Le Bénéficiaire reconnaît que le présent Accord ne crée pour les Parties aucune obligation de conclure ultérieurement quelque accord de licence, de concession ou tout autre que ce soit.

❖ ARTICLE 3 - DUREE

3.1. Cet Accord entre en vigueur à la dernière date de signature par les Parties et pendant une durée de 24 mois.

3.2. L'Accord pourra être prorogé en cas d'accord des Parties par voie d'avenant précisant l'objet et la durée de la prolongation ainsi que les modalités de son financement s'il y a lieu.

❖ ARTICLE 4 - FOURNITURE – RESTITUTION DU MATERIEL

4.1. Les Responsables Scientifiques du Prêteur d'une part et du Bénéficiaire d'autre part en charge du transfert du Matériel sont identifiés par les Parties en Annexe 2.

4.2. Le Responsable scientifique de l'IRDPMAG enverra le Matériel à l'adresse des locaux du Bénéficiaire dans lesquels les recherches relatives au Programme seront conduites :

Université Grenoble Alpes
Laboratoire TIMC TrEE
Bureau 820 Jean Roget Domaine de La Merci 38706 La Tronche, France

4.3. Au terme de l'Accord, le Bénéficiaire s'engage dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de l'IRDPMAG, à détruire sous réserve d'un certificat attestant de la destruction du Matériel, et retourner à l'IRDPMAG toutes les Données associées et les Informations confidentielles.

❖ ARTICLE 5 - UTILISATION DU MATERIEL

5.1. Le Bénéficiaire et le Responsable scientifique du Bénéficiaire, s'engagent à ce que le Matériel :

- a. soit utilisé aux seules fins de recherche correspondant au Programme tel qu'annexé (Annexe 2) au présent Accord sauf autorisation écrite et préalable du Prêteur.
- b. ne soit pas combiné, mélangé ou incorporé avec un autre sauf pour les besoins des travaux décrits en Annexe.
- c. ne soit utilisé au-delà de la durée du présent accord sauf accord écrit et préalable du Prêteur,
- d. ne soit pas remis à un tiers pour quelque but que ce soit,
- e. ne soit pas utilisé dans le cadre de recherche impliquant la participation d'un tiers sans autorisation écrite et préalable de l'IRDPMAG,
- f. ne soit pas utilisé sur des sujets humains, pour des essais cliniques ou dans une recherche de diagnostic faisant appel à des sujets humains sans l'autorisation écrite préalable de l'IRDPMAG,
- g. soit utilisé uniquement en application des lois et règlements applicables à ce type de Matériel,
- h. soit utilisé exclusivement chez le Bénéficiaire et par les membres de son personnel travaillant sur le Programme et sous la responsabilité du Responsable scientifique du Bénéficiaire.

5.2. Le Bénéficiaire garantit à l'IRDPMAG l'acceptation et le respect par les membres de son Personnel impliqués dans le Programme des dispositions du présent Accord.

❖ ARTICLE 6 - PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL

6.1. l'IRDPMAG conserve l'entière propriété du Matériel, des Données Associées, le présent Accord ne saurait en aucun cas opérer un quelconque transfert de propriété de tout ou partie du Matériel, et des Données Associées ainsi que des droits de propriété intellectuelle afférents au profit du Bénéficiaire.

6.2. Le Bénéficiaire reconnaît par ailleurs que l'IRDPMAG peut accorder une licence, exclusive ou non, vendre ou céder tout ou partie des droits sur le Matériel à des tiers.

❖ ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1. Chaque Partie reste propriétaire de ses Connaissances Propres. Cet Accord ne peut en aucun cas être interprété comme emportant expressément ou implicitement, entre les Parties une cession ou licence sur ces Connaissances Propres.

7.2. Le Bénéficiaire reconnaît que le Matériel, les Données Associées et les Informations Confidentielles font ou peuvent faire l'objet d'une demande de brevet au nom de l'IRDPMAG et s'engage à ne pas déposer, en son nom ou celui d'un tiers, dans quelque pays que ce soit, une demande de titre de propriété industrielle portant sur le Matériel, les Données Associées et les Informations Confidentielles de l'IRDPMAG.

7.3. Les Parties sont copropriétaires des Résultats au prorata de leurs contributions.

Dans les cas où les Résultats pourraient faire l'objet d'une demande de titre de propriété industrielle, les Parties se concerteront pour déterminer la stratégie à mettre en œuvre concernant les modalités de dépôt et les conditions d'exploitation et concluront, à cette fin, un règlement de copropriété en fonction de la contribution inventive et matériel de chaque Partie.

❖ ARTICLE 8 - PUBLICATIONS

8.1. Tout projet de communication ou de publication, sous quelque support ou forme que ce soit, adressé à un tiers, relatif au Programme portant sur des Résultats, par l'une des Parties, doit recevoir, pendant la durée de l'Accord et les douze (12) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

8.2. La PARTIE ayant l'intention de publier ou de faire une communication doit envoyer son projet de publication à l'autre Partie concernées trente (30) jours calendaires avant la date de publication ou de communication prévue. Ce délai est porté à soixante (60) jours calendaires en juillet/août.

La Partie concernée doit rendre sa décision dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la demande.

Cette décision peut consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication ou de publication ;
- à demander que les Informations Confidentielles leur appartenant soient retirées du projet de communication ou de publication ;
- à demander des modifications, si certaines informations contenues dans le projet de communication ou de publication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des Résultats à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique de publication ou communication ;
- à demander que la communication ou la publication soit différée pour une durée à préciser si des causes réelles et sérieuses l'exigent, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, aucune des Parties ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.

En l'absence de réponse d'une Partie à l'issue de ce délai de trente (30) jours calendaires, son accord sera réputé acquis.

8.3. Conformément aux usages scientifiques en vigueur, toutes les publications ou communications ayant trait à l'utilisation du Matériel font référence au propriétaire du Matériel.

8.4. Dans le respect des stipulations de l'article « CONFIDENTIALITE », les termes de l'article 10.2.1 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux personnels des PARTIES de produire un rapport d'activité aux organisme(s) dont elle relève ;
- ni aux dépôts par une ou plusieurs PARTIES d'une demande de brevet découlant uniquement de leurs RESULTATS ;
- ni à la publication ou communication par une PARTIE de ses CONNAISSANCES PROPRES et/ou RESULTATS PROPRES.

❖ **ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE**

9.1. Chaque Partie reste propriétaire de ses Informations Confidentielles et peut librement en disposer.

9.2. Chaque Partie s'engage, sauf accord préalable écrit de la Partie Divulgante, à :

- a. Considérer comme strictement confidentielles les Informations Confidentielles et à les traiter avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles,
- b. ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que l'exécution de l'Accord,
- c. ne pas copier, reproduire ou dupliquer, totalement ou partiellement les Informations Confidentielles qu'aux seuls fins de réalisation du Programme,
- d. ne pas divulguer les Informations Confidentielles à des tiers,
- e. ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel impliqués dans le programme de Programme ayant la nécessité d'en prendre connaissance pour la réalisation du dit Programme.

En tout état de cause, la Partie Réciendaire reste responsable envers la Partie Divulgante du respect par son personnel des obligations prévues au présent article.

9.3. Une information ne sera pas considérée comme confidentielle si la Partie Réciendaire peut apporter la preuve :

- a. qu'elle était d'ores et déjà légalement en sa possession et sans faute ou fraude de sa part, avant que la Partie Divulgante ne le lui transmette,
- b. qu'elle est tombée dans le domaine public préalablement à sa divulgation, ou après celle-ci, mais dans ce cas, dans des circonstances non liées à sa responsabilité,
- c. qu'elle a été portée à sa connaissance par un tiers jouissant de tous les droits pour la divulguer,
- d. qu'elle a été développée de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie Réciendaire n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles,
- e. qu'elle a fait l'objet d'une autorisation écrite sans restriction de divulgation ou d'usage par la Partie Divulgante.

9.4. Dans le cas où la communication d'Informations Confidentielles est imposée dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, ou par l'application d'une disposition légale ou réglementaire, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La Partie Réciendaire s'engage à informer dans les plus brefs délais et préalablement à toute communication la Partie Divulgante afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver

leur caractère confidentiel.

9.5. A l'issue du présent Accord, l'obligation de confidentialité sur les Informations Confidentielles échangées perdurera pour une période de cinq (5) ans après le terme ou la résiliation de l'Accord.

❖ ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES

Cet accord ne donne lieu à aucun flux financier, chaque Partie assumant ses propres coûts. L'envoi des échantillons est à la charge de l'IRDPMAG et la réalisation des tests est à la charge de l'UGA.

❖ ARTICLE 11 - GARANTIES ET ASSURANCES

11.1. Le Bénéficiaire accepte le Matériel et les Données Associées en l'état. L'IRDPMAG n'offre aucune garantie, expresse ou tacite, de quelque nature que ce soit, quant à l'utilisation et la qualité du Matériel et des Données Associées, de leur adéquation à une destination particulière ou contre une quelconque infraction. L'IRDPMAG ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation du Matériel et des Données Associées faite par le Bénéficiaire ou le Responsable scientifique du Bénéficiaire.

11.2. Le Bénéficiaire supportera les frais des dommages subis dans le cadre de l'exécution du présent Accord par le Matériel. Cependant, L'IRDPMAG pourra être tenue responsable des avaries de transport éventuelles, dans le cas où le Matériel n'arriverait pas ou arriverait dans des conditions telles qu'il serait inutilisable et serait alors tenue de renvoyer le Matériel ou un matériel similaire, sous réserve que le matériel similaire ait été préalablement accepté par écrit par l'UGA.

11.3. En cas de sinistre, le Bénéficiaire en informera l'IRDPMAG dans les quarante-huit (48) heures de sa connaissance du sinistre.

11.4. Chaque Partie, doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

❖ ARTICLE 12 - INTUITU PERSONAE

12.1. Les Parties déclarent que l'Accord est conclu intuitu personae. En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à céder à un tiers, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses droits et obligations découlant du présent Accord, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

❖ ARTICLE 13 - RESILIATION

13.1. Le présent Accord pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, suivant notification écrite à l'autre Partie, avec un préavis de trente (30) jours calendaires.

13.2. Le présent Accord pourra être résilié de plein droit avant sa date d'expiration :

- Par l'une des Parties, en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans cet Accord. Cette résiliation ne devient effective que soixante (60) jours après le renvoi par la plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception expliquant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.
- Avec un effet immédiat en cas de dissolution de l'une des Parties, sauf si les termes de l'Accord sont repris par une autre entité sous réserve de l'accord écrit des Parties.
- En cas d'accord mutuel entre les Parties

13.3. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les Parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

❖ **ARTICLE 14 - INTEGRALITES ET LIMITES DE L'ACCORD**

14. L'ensemble des dispositions du présent Accord et de ses Annexes constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il remplace et annule les engagements, déclarations, négociations, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties ayant eu le même objet.

❖ **ARTICLE 15 - INVALIDITE D'UNE CLAUSE**

15. Si une ou plusieurs stipulations du présent Accord étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent Accord.

❖ **ARTICLE 16 - NOTIFICATIONS**

16. Toute notification, qui pourrait être faite dans le cadre de l'exécution ou de l'interprétation du présent Accord, sera envoyée, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux personnes suivantes :

<u>Pour l'UGA :</u>	<u>Pour l'IDRPMAG :</u>
Attn : Marine PERRIN Nom : Université Grenoble Alpes Adresse : Direction Recherche Innovation Valorisation Adresse : Bâtiment Central CS 40700 38058 GRENOBLE Cedex 9, France Courriel : dgdriv-ip-legal@univ-grenoble-alpes.fr	Attn : Elhadj Saidou Baldé Nom : Institut de Recherche et de Developpement des Plantes Médicinales et Alimentaires de Guinée Adresse : Kopéré Dubreka, BP 6411 République de Guinée Courriel : dg@irdpmag.edu.gn

❖ **ARTICLE 17 – LITIGE – DROIT APPLICABLE**

17.1. Cet Accord et ses annexes sont régis par le droit français.

17.2. En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent Accord, les Parties s'efforceront de le résoudre amiablement. À défaut de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties, la Partie la plus diligente portera le litige devant les tribunaux français compétents.

Rédigé en français à Grenoble, en deux (2) exemplaires originaux,

Le Bénéficiaire,
UNIVERSITE-GRENOBLE

Nom : Yassine LAKHNECH

Fonction : Président

Date : 07/02/2024

Signature :



Pour le Président et par délégation
Le Directeur accords propriété
intellectuelle et valorisation
Maurizio PONZONI

Handwritten signature of Maurizio Ponzoni in blue ink.

Le Prêteur,
**Institut de Recherche et de Développement des
Plantes Médicinales et Alimentaires de Guinée**

Nom : Elhadj Saidou Baldé

Fonction : Directeur Général

Date : 15/02/2024

Signature :

Handwritten signature of Elhadj Saidou Baldé in blue ink.

